CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49)

et

Le réseau de l'économie sociale et solidaire de l'Anjou (IRESA)

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF49), située à la Maison des Maires, 9 rue du Clon, à ANGERS, représentée par M. Philippe CHALOPIN, Président habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2023

Et

IRESA, dont le siège social est situé à Angers, 6 Rue Guillaume Lekeu, représenté par Nathalie Auger, Co-présidente,

L'AMF 49 et l'IRESA étant ensemble ou séparément dénommés "Partie(s)".

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49) regroupe l'ensemble des Maires et Présidents des Communautés du Département de Maine et Loire. Résolument pluraliste et apolitique, elle développe, entre les élus du département, des liens de solidarité et de convivialité.

L'AMF49 est facilitatrice dans la mise en place et le déploiement des politiques publiques locales en agissant comme un point de rencontre, en initiant des dynamiques qui renforcent les synergies entre les forces vives du territoire ;

L'AMF49 est un lieu d'interactions ; l'objectif est de pouvoir échanger des idées, des conseils, des bonnes pratiques entre élus et professionnels pour apprendre de l'expérience des autres, augmenter la visibilité de chacun, permettre aux élus locaux de développer leurs compétences relationnelles et de mieux anticiper les besoins à venir de leurs habitants.

L'AMF49 maintient un lien privilégié avec l'Association des Maires de France (AMF) et les parlementaires de son territoire. Elle se fait le relais des besoins, des suggestions et interrogations des élus locaux.

Dans un département marqué par une densité forte de communes nouvelles et d'intercommunalités renforcées dans leur périmètre et leurs compétences, l'AMF49 souhaite développer le champ de ses activités au service de ses adhérents par le biais de partenariats.

L'IRESA fédère et représente plus de 1000 acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (associations, mutuelles, coopératives et fondations). Le réseau a pour objet de contribuer au développement de l'Economie Sociale et Solidaire sur le département du Maine-et-Loire et de mieux faire ancrer la place de cette économie sur les territoires.

En 2024, l'IRESA définit sa raison d'être de la façon suivante :

« Face aux défis économiques, sociaux et environnementaux que le monde traverse, nous l'Iresa, voulons être un acteur majeur de la nécessaire transformation de l'économie pour une société joyeuse, juste, inclusive, solidaire et durable

Notre force : une économie au service de l'intérêt général qui s'appuie sur les principes de démocratie, de coopération et de redistribution de la richesse ! »

Le projet stratégique 2024-2027 de l'IRESA décline cette raison d'être en l'articulant autour de deux ambitions :

- incarner l'ESS à travers un réseau d'adhérents forts, capable de porter la voix de l'ESS dans les instances, d'en favoriser la reconnaissance, et d'impacter les choix individuels et collectifs ;
- inventer avec les acteurs locaux, des coopérations capables de répondre localement aux enjeux sociétaux et environnementaux et accompagner l'émergence et le lancement d'activités à impact social.

Pour cela, il tisse des partenariats de proximité, notamment avec les collectivités locales, permettant d'identifier les enjeux locaux et de contribuer à la mise en œuvre d'initiatives coordonnées avec les acteurs économiques du territoire pour favoriser l'intérêt général et territorial.

Dans ce cadre, il est proposé le partenariat suivant :

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les termes d'un partenariat entre **l'AMF49** et **l'IRESA** Les documents contractuels établissent l'ensemble des droits et obligations des Parties et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet.

Les partenaires ont plus particulièrement identifié une collaboration autour de la thématique suivante

- Promouvoir l'Economie sociale et solidaire, Sensibiliser les élus locaux à une autre façon d'entreprendre pour une société plus juste, durable et solidaire.

Article 6 : Durée

La Convention entrera en vigueur le 2 juillet 2025 et sera conclue pour une durée initiale de 18 mois

Cette convention sera reconduite de manière expresse.
La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle précisera la date d'effet de la résiliation.

Article 7 : propriété intellectuelle :

7.1 Généralités :
Chacune des Parties s'engage à respecter l'image de l'autre ainsi que sa politique de communication et d'information.

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de la propriété intellectuelle.

7.2 Usage des dénominations sociales et des marques :
Chacune des Parties est propriétaire de ses dénominations sociales et de ses marques et autorise, l'utilisation par l'autre Partie, exclusivement pour les besoins des présentes, de ses dénominations sociales et marques. Chaque Partie s'engage à respecter la charte graphique associée à la marque de l'autre Partie.

Ces droits d'utilisation sont concédés pour la durée de la Convention et sans limitation de durée lorsqu'il s'agit d'utilisation à titre rétrospectif, sauf en cas de résolution de la Convention pour manquement de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties s'interdisent toute modification, soit par ajout soit par suppression, des dénominations sociales marques et de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers du fait de l'utilisation de ses dénominations sociales et marques conformément aux dispositions du présent article.

7.3 Liens hypertextes :
Les Parties s'autorisent mutuellement pendant la durée de la Convention à créer des liens hypertexte entre leurs sites Internet et leurs comptes sur les réseaux sociaux et notamment à utiliser leur dénomination sociale pour la création desdits liens. Les Parties détermineront entre elles la page et le contenu sur lequel le lien devra pointer.

Les Parties assument l'entière responsabilité du contenu accessible sur leurs sites respectifs.

7.4. Contenus :
Les contenus et supports de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient créés restent en toutes circonstances la propriété de la Partie qui les a conçus.

Par ailleurs, l'action de partenariat sera valorisée sur tous les supports numériques de l'AMF 49. En particulier, l'IRESA sera identifiée comme un membre du réseau de l'AMF 49. Une page du site internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF 49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo de l'IRESA, les élus locaux pourront notamment accéder au contenu de la convention mais également aux différents évènements mis en place et contacts utiles ;

L'AMF 49 publie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont Linkedin, facebook, X et instagram les publications de l'IRESA en lien avec les objectifs et thématique présentés dans le cadre du partenariat.

- **Faciliter la présence de l'IRESA au salon des maires et des collectivités territoriales.**

L'AMF 49 organise annuellement un évènement (un forum des maires, en formation restreinte, ou un salon des maires et des collectivités territoriales, en formation plus large)

Cet évènement annuel réunit a minima l'ensemble des élus et agents des collectivités territoriales, les représentants des institutions publiques ainsi que les partenaires de l'AMF49 ;

Lors de l'organisation d'un salon des maires, c'est l'ensemble des acteurs du territoire qui est convié à participer à la manifestation en sus des acteurs précités.

Les partenaires de l'AMF49 sont prioritaires quel que soit les modalités d'organisation de l'évènement.

A cette occasion, L'IRESA, en tant que partenaire de l'AMF49, pourra disposer d'un espace à tarif préférentiel, l'objectif étant de permettre à l'IRESA de poursuivre son déploiement sur les territoires, de faire connaitre ses adhérents et les projets en cours ;

Article 4 : Modalités de suivi de la convention :

Les parties s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié et à se communiquer mutuellement leurs coordonnées.
Pour l'AMF 49, il s'agit de Caroline MEUNIER, Directrice de l'AMF49 c.meunier@amf49.fr
Pour l'IRESA, il s'agit de Simon Ecuyer, Directeur de l'IRESA, simon.ecuyer@iresa.org et Catherine Allereau, Responsable communication catherine.allerau@iresa.org

Article 5 : Participation financière de l'IRESA

Afin de participer au fonctionnement et aux actions mises en place par l'AMF49, l'IRESA apportera une participation financière au titre de l'année 2025 de **500 euros** qui sera versée sur le compte de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire, étant précisé que l'AMF49, organisme à but non lucratif, n'est pas soumise à TVA (article 293-0bis du code général des impôts).

L'AMF49 émettra une facture courant premier semestre 2025 pour permettre à l'IRESA de payer sa participation financière.

En tant qu'association, l'AMF peut également adhérer en retour à l'IRESA si elle le souhaite.

Cette thématique fera l'objet de développements déterminés en fonction des opportunités et des contraintes des parties (conférences, évènements pouvant se réaliser se faire en lien avec d'autres partenaires de l'AMF 49, débats, publications, formations, etc...).

Article 2 : Engagements de l'IRESA

Dans ce contexte, l'IRESA propose :

- De proposer des interventions sur l'ESS lors de journées techniques à destination d'élus ou des DGS
- D'acculturer et de former les nouveaux élus sur la plus-value qu'apporte l'ESS sur les territoires et sur les coopérations territoriales à mettre en œuvre.
- Sensibiliser aux achats responsables, notamment via la commande publique.
- Organiser des visites inspirantes dans des structures de l'ESS
- Une présence au Salon des Maires et ces Collectivités du Maine-et-Loire, Territoires d'Anjou, en tant que Partenaire et la possibilité pour les élus d'être sensibilisé lors de cet évènement à l'ESS. Afin de garantir une animation optimale du stand, des rendez vous avec les élus locaux seront pris en amont de l'évènement. Cela peut aussi concerner l'évènement prévu à Saumur le 2 Juillet 2025.

Article 3 : Engagements de l'AMF 49

- **L'organisation matérielle des évènements proposés à l'article 2 de la présente convention (salle, invitation, inscriptions, communication, ...)**

- **La mise en relation avec d'autres partenaires de l'AMF 49 concernés par les sujets traités dans le cadre de la présente convention. Il est notamment prévu au titre de l'année 2025 un travail avec la CCI49 autour de la revitalisation des centres bourgs.**

- **La communication d'informations via le réseau de l'AMF 49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'information électronique trimestrielle « *le Fil d'infos* » sur un sujet d'actualité, une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « T*erritoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé à L'IRESA de pouvoir diffuser gratuitement ses informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine et Loire.

L'AMF 49 consent expressément à l'IRESA le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre des actions menées (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention.
Ces contenus pourront être utilisés par l'IRESA, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

L'IRESA consent expressément à l'AMF 49 le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par l'AMF 49, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant les supports de communication réalisés ou fournies par elle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chacune des Parties garantit l'autre de toute contestation qui pourrait naître et/ou de tout recours engagés à son encontre du fait de leur utilisation.

Article 9– Résolution des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, de différent ou de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux (2) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers le 2 juillet 2025,

Pour l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire, Le Président

Monsieur Philippe CHALOPIN

Pour l'IRESA,
La Co-présidente

Madame Nathalie AUGER

AMF 49
ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE MAINE-ET-LOIRE

iresa
Inter-Réseau de l'Économie Sociale et Solidaire en Anjou